



Sésimpa

Le réseau de ceux qui ont été

Scouts et Guides de France

Règlement intérieur de l'association Sésimpa adopté par l'Assemblée générale constitutive du 02 juin 2024

ARTICLE 1 : NOUVEAUX ADHERENTS

L'association Sésimpa est ouverte à toutes celles et ceux qui ont été Scouts de France, Guides de France ou Scouts et Guides de France ou qui le sont encore. L'association s'adresse également aux sympathisants des Scouts et Guides de France.

Toute nouvelle demande d'admission est soumise au conseil d'administration qui peut la refuser avec avis motivé à l'intéressé. En cas de recours, l'Assemblée générale statue en dernier ressort.

Le nouvel adhérent doit s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Elle est fixée par l'Assemblée générale de l'année N-1.

Pour être membre bienfaiteur, l'adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle supérieure ou égale à trois fois le montant de la cotisation annuelle.

Le règlement de la cotisation annuelle donne droit au port du foulard et de l'insigne de l'association que l'adhérent peut acquérir à ses frais.

ARTICLE 2 : DEMISSION - RADIATION

Comme mentionné à l'article 7 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour motif grave, notamment en raison d'un comportement ou d'une attitude contraire à l'esprit et aux valeurs du scoutisme et du guidisme.

Les griefs motivant la décision d'exclusion sont préalablement communiqués à l'adhérent concerné par lettre recommandée avec avis de réception. L'intéressé peut, s'il le désire, dans un délai de quinze jours, fournir des explications et faire valoir son point de vue.

En cas de recours, l'Assemblée générale statue en dernier ressort.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un adhérent en cours d'année.

ARTICLE 3 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

A l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration, les décisions sont prises à main levée. Toutefois un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par 20 % des membres présents. Les décisions sont adoptées par vote de l'assemblée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Comme mentionné à l'article 10 des statuts, si un adhérent ne peut assister personnellement à une assemblée générale, il peut s'y faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir. Un adhérent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs par assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les adhérents, y compris les absents ou représentés.

ARTICLE 4 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les modalités précisées à l'article 11 des statuts.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année.

A l'occasion de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire, les adhérents qui le souhaitent sont appelés à faire acte de candidature, par écrit auprès du secrétaire de l'association, ou, au plus tard, oralement, le jour de l'assemblée générale.

L'élection est réalisée à bulletins secrets.

Sont déclarés élus les deux premiers adhérents ayant recueillis le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité entre deux adhérents, le candidat le plus jeune est élu.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Seuls les adhérents ayant reçu un mandat du président pour mener à bien une mission précise peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs actions et sur justificatifs.

ARTICLE 7 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par ses statuts.

Tout adhérent peut proposer une idée d'activité au Conseil d'administration.

Chaque activité proposée est suivie par un membre du Conseil d'administration, appelé "pilote".

Ce dernier informe le secrétaire de l'association des modalités de l'activité. C'est le secrétaire qui les transmet aux adhérents. L'adhérent qui souhaite y participer en informe en retour l'association dans le délai fixé.

Si le nombre de participants, ou toute autre raison, ne permet pas une bonne réalisation de l'activité, le pilote peut décider de l'annuler.

Le pilote d'une activité a la possibilité de se faire assister par tout adhérent de l'association.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES ADHERENTS

Chaque année, tout adhérent de l'association est invité à :

- participer ou à se faire représenter à l'assemblée générale,
- au moins à une activité proposée par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'association souscrit une police d'assurance collective auprès d'une compagnie choisie par le conseil d'administration.

Le montant de la police d'assurance souscrite sera pris en charge par les finances de l'association.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du conseil d'administration qui en informe l'Assemblée générale.